

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRAVE – VILLAR D'ARENE

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE du 31 août 2023
N°28_2.2023

L'an deux mil vingt-trois, et le trente et un août à 17h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Stéphane FERRIER, Philippe SIONNET, Michel GONNET, David LE GUEN
Secrétaire de séance : Stéphane FERRIER

Objet : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2023/2024.

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil syndical instaurant la redevance ski de fond,

VU la délibération du conseil syndical n°28 en date du 31/08/2023 fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique du Pays de la Meije pour la saison hivernale 2023/2024,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés. L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

CONSIDERANT que le Conseil syndical a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès, 005-240500264-20230831-28_2_2023-DE
CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,
CONSIDERANT que l'Association départementale NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire du département à

toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances, **CONSIDERANT** les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Président :

- **RAPELLE** les tarifs 2023/2024 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil syndical lors de sa séance du 31/08/2023,
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2023/2024.

LE CONSEIL SYNDICAL :

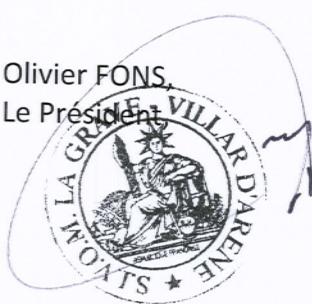
- **APPROUVE** l'exposé du Président,
- **ADOPTE** pour la saison 2023/2024 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention.
- **DESIGNE** Monsieur Olivier FONS (titulaire) et Monsieur Jean-Pierre PIC (suppléant) comme représentants de la collectivité au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE PORTANT SUR LE MEME OBJET POUR ERREUR MATERIELLE SUR LA CONVENTION ANNEXEE (TARIF CARTES RFID)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Syndical.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Olivier FONS,

Le Président



AR Prefecture

005-240500264-20230831-28_2_2023-DE
Reçu le 04/10/2023

CONVENTION ANNEXE A LA DELIBERATION 28.2023

Pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin Saison 2023/2024

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de La Grave – Villar d'Arène, représentée par son **Président, Monsieur Olivier FONS**, dûment autorisé par délibération en date du 10 juillet 2020,
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace, représentée par sa **Présidente, Madame Marine MICHEL**, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,

Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

VU l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 31/08/2023 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2023/2024,

VU la délibération du 31/08/2023 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatées à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants **AR Prefecture**

005-240500264-20230831-28_2_2023-DE
Reçu le 04/10/2023

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass National Adulte (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) après le 15/11/2023	230€
Nordic Pass National Adulte Primeurs (à partir de 16 ans soit 15 ans révolus) du 01/10 au 15/11/2023	200€
Nordic Pass National Jeune* après le 15/11/2023 (*à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	85€
Nordic Pass National Jeune* Primeurs du 01/10 au 15/11/2023 (* à partir de 5 ans à 15 ans révolus, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	70€
Nordic Pass Alpes du Sud Saison adulte après le 15/11/2023 à partir de 16 ans soit 15 ans révolus	180€
Nordic Pass Alpes du Sud Primeur adulte du 01/10 au 15/11/2023 à partir de 16 ans soit 15 ans révolus	130€
Nordic Pass Alpes du sud saison Séniors après le 15/11/2023 à partir de 75 ans soit 74 ans révolus	126€
Nordic Pass Alpes du sud saison Primeur du 1/10 au 15/11/2023 à partir de 75 ans soit 74 ans révolus	91€
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine adulte à partir de 16 ans soit 15 ans révolus	64€
Nordic Pass Alpes du Sud semaine jeune à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus	40€
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte -2 personnes et plus) à partir de 16 ans soit 15 ans révolus	53€/pers
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (jeune – 2 personnes et plus) à partir de 5 ans jusqu'à 15 ans révolus	28€/pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	4€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	13€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	39€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	6€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	22€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (journée)	7€
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (semaine)	26€
Carte RFID	3€
Titres à validité locale	
Nordic Pass Saison Site (adulte) du 01/10/2022 au 15/11/2022	67€
Nordic Pass Saison Site (adulte) après le 15/11/2022	103€
Nordic Pass Journée (adulte)	12€
Nordic Pass Jeune (10 à 16 ans)	6€
Nordic Pass 3 heures (adulte)	10€
Nordic Pass Duo (pour 2 personnes)	20€
Nordic Pass Trio (3 personnes)	26,10€
Nordic Pass journée famille	24€
Gratuité moins de 10 ans	0€
Nordic Pass tribu (10 personnes)	100€
Nordic Pass 2 jours	22€
Nordic Pass 3 jours	30€

Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :

- Les jeunes licenciés des clubs de ski nordique affilié au Comité Ski Alpes Provence : tarif 15€ / jeune.
- Les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 20€ / personnes – (forfait non nominatif).

AR Prefecture

005-240500264-20230831-28_2_2023-DE

- Les établissements dits « tour-operators » sur des Nordic Pass Alpes du Sud Adulte 1/2/3j non consécutifs : tarifs 13€ / 24€ / 35€

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 5 ans (jusqu'à 4ans révolus) - pas de titre spécifique - sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
- les séniors de plus de 80 ans sur présentation d'un justificatif et en délivrance locale uniquement
- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (Pas de titre spécifique)

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

- 1) Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité.
- 2) Par internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La commercialisation des forfaits est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

-Pour l'achat d'un pass réciproitaire (pass national, pass massif, pas multi domaine) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

-Pour l'achat de tout autre pass, l'argent est automatiquement affecté au domaine concerné.

La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

Si l'association perçoit l'argent des ventes en ligne de la collectivité sur son compte bancaire, elle lui reversera l'intégralité des sommes perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur Market Place – Lyra et prestataire Billetterie – Intence).

L'association devra régler le montant des préventes avant le 31 décembre 2023.

L'association devra régler le montant des ventes en lignes hors préventes avant le 31 mai 2024.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et/ou le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

AR Prefecture
005-240500264-20230831-28_2_2023-DE
Reçu le 04/10/2023

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 12% du montant total des redevances perçues après déduction des frais de vente en ligne et de ticketing uniquement (Opérateur market Place : Lyra et prestataire billetterie : Intence) et dans tous les cas au plus tard le 31 mai 2024.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 88 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 12 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par un versement global ou des versements mensuels sur la base d'états (saison ou mensuels).

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association pourra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de versement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Cette convention annule et remplace la précédente portant le numéro 28.2023 pour erreur matérielle

Fait à LA GRAVE

Le Président du SIVOM de La Grave – Villar d'Arène
Olivier FONS



La Présidente de Nordic Alpes du Sud
Marine MICHEL,
Conseillère départementale du canton de
Briançon 1

AR Prefecture
005-240500264-20230831-28_2_2023-DE
Reçu le 04/10/2023